

<b>Objet :</b>	<b>Annulation de l'agrément des systèmes de prétraitement et contrôle des résultats d'essais des fournisseurs de produits chimiques</b>
<b>Propositions :</b>	<p><b>PROPOSITION N° 1/PREWG150217 – Procédure de collecte des données et annulation des agréments</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La date butoir pour la collecte des résultats BSA de l'année précédente devrait être le 31 mars de l'année en cours.</li><li>• Identification des systèmes relevant de la règle du "15+3" aux réunions des TC/EC de mai.</li><li>• Notification par le secrétariat aux fournisseurs, et éventuellement aux licenciés généraux, le 30 juin au plus tard.</li><li>• Les systèmes échouant deux années consécutives devraient être annulés le 30 juin de la 2<sup>e</sup> année au plus tard.</li></ul> <p><b>PROPOSITION N° 2/PREWG150217 – Résultats des essais BSA des fournisseurs de produits chimiques</b></p> <p>Le secrétariat devrait délivrer l'information suivante, par l'intermédiaire des licenciés généraux : les laqueurs licenciés doivent présenter aux inspecteurs tous les résultats d'essais BSA supplémentaires, qu'ils soient conformes ou non, et bien que des valeurs non conformes n'aient pas d'incidence sur le résultat de l'inspection QUALICOAT.</p>
<b>Décisions de QUALICOAT :</b>	<p><b><u>Résolution N° 12/TC 23.05.17</u></b></p> <p>Le TC a demandé au WG Directives de rédiger une mise à jour "Annexe A6 révisée" afin d'intégrer les propositions du WG Prétraitement (propositions n° 1, 2 et 4) concernant l'annulation des agréments, les résultats d'essais BSA des fournisseurs de produits chimiques et une méthode quantitative évaluant la qualité de la couche de conversion.</p> <p><b><u>Résolution N° 2/EC 24.05.17</u></b></p> <p>L'EC a décidé d'intégrer aux directives la procédure d'annulation des systèmes de prétraitement chimique alternatif proposée par le WG Prétraitement.</p>
<b>Date de validation :</b>	22–23 novembre 2017
<b>Date d'application :</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
<b>Modifications des directives :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Division de la section 8 de l'annexe 6 en trois paragraphes et ajout de texte.</li><li>• Ajout de texte à la fin de la section 9, paragraphe c)</li></ul>

## **A6 – Procédure pour l'évaluation des systèmes de prétraitement chimique alternatif**

[...]

### **8. RENOUELEMENT DES AGRÉMENTS DES SYSTÈMES DE PRÉTRAITEMENT**

#### **8.1 Renouvellement des agréments des systèmes de prétraitement**

Les agréments doivent être renouvelés tous les trois ans, après exécution du programme d'essais complet, vieillissement naturel compris (cf. § 5 de la présente annexe), réalisé par un seul laboratoire. Lorsqu'un système a été agréé pendant six années consécutives, le renouvellement suivant doit être étendu à 5 ans.

Si un système agréé identifié par un seul numéro d'agrément est produit sur différents sites de production de la même société, l'ensemble de la campagne d'essais (y compris l'essai de vieillissement naturel) doit être effectué pour le site de production principal et/ou des services techniques. Les essais de corrosion suffisent pour les autres sites de production indiqués par le fabricant de produits chimiques.

L'agrément doit être renouvelé si les résultats des essais de laboratoire et de vieillissement naturel sont conformes aux directives.

#### **8.2 Répétition des essais de laboratoire non conformes**

Si les résultats des essais de laboratoire sont **non conformes**, tous les essais de corrosion doivent être répétés dans deux laboratoires. Le renouvellement doit être confirmé si les résultats sont **conformes** dans les deux laboratoires. Si les résultats sont **non conformes** dans l'un des deux laboratoires, l'agrément doit être annulé. Aussi, si le résultat du vieillissement naturel est **non conforme**, l'agrément doit être annulé.

#### **8.3 Annulation d'un agrément**

Les résultats BSA provenant des échantillons prélevés lors des inspections annuelles des installations des laqueurs licenciés, doivent être compilés par le secrétariat le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

##### **Règle du "15+3" :**

Un taux d'échec de 15 % à l'essai au brouillard salin acétique (résultats C ou D) et au moins trois valeurs non conformes doivent conduire à une évaluation non satisfaisante. Si 1 ou 2 résultats BSA seulement sont négatifs, le système de prétraitement doit être jugé satisfaisant.

Le secrétariat de QUALICOAT doit identifier tous les systèmes échouant à la règle du "15+3". Les licenciés généraux et les fournisseurs concernés doivent être informés par le secrétariat de QUALICOAT avant le 30 juin.

Si un système échoue deux années consécutives, il doit être annulé le 30 juin de la 2<sup>e</sup> année au plus tard.

## **9. RESPONSABILITÉ**

[...]

### **c) COOPÉRATION ENTRE LE LAQUEUR ET LE FABRICANT DE PRODUITS CHIMIQUES**

Tous les deux mois, le laqueur doit envoyer un échantillon de production au fabricant de produits chimiques qui réalisera les essais suivants :

- Résistance au brouillard salin acétique
- Essai d'adhérence humide

Si les résultats sont non conformes, le fabricant de produits chimiques devrait en chercher les causes et, si possible, mettre en place une action corrective.

Les informations doivent être saisies et conservées dans des registres facilement accessibles aux inspecteurs, dans l'installation du laqueur et celle du fabricant de produits chimiques. Les valeurs non conformes n'ont pas d'incidence sur le résultat d'une inspection QUALICOAT.